

Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20230317-2381-DE-1-1
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND

Directeur général



Pas de Calais Habitat

4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



PAS DE CALAIS HABITAT **Office Public de l'Habitat**

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 17 MARS 2023

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Madame MENU, Monsieur BARBARIN, Monsieur BAUDE, Madame BOUNY, Madame BRAS, Monsieur CAGIN, Monsieur CHERET, Monsieur DECLEMY, Madame DEFLANDRE, Monsieur DUBREUCQ, Monsieur DUCRON, Madame DUHEN, Madame GAILLARD, Madame LEFEBVRE, Madame LEROUGE, Monsieur MELLICK, Madame MEYFROIDT-LEFAIT, Monsieur PANNIER, Monsieur PEZE, Madame ROSSIGNOL, Madame VAN HEGHE.

Excusés : Monsieur LEROY qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY, Monsieur PILCH qui a donné pouvoir à Monsieur BAUDE.
Monsieur MALFAIT, Madame MAQUET.

Convention règlementée pour information - Rupture conventionnelle du contrat de travail de [REDACTED]

Direction ressources humaines
Rapporteur : M. RENY Sylvain

Vu les dispositions des articles L 423-10, L 423-11 et L 423-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Les membres du Conseil d'administration sont informés des conventions suivantes, conclues dans le cadre du dispositif de rupture conventionnelle prévu par les articles L1237-11 et suivants du Code du travail.

Rupture conventionnelle du contrat de travail de [REDACTED]

[REDACTED] a été engagée par Pas-de-Calais habitat à compter du 1/12/2020 et occupait les fonctions de [REDACTED].

A la suite d'un entretien et de l'information de [REDACTED] sur les droits que le salarié tire d'une rupture conventionnelle homologuée, celle-ci a été signée le 11/10/2022, puis après expiration des délais de rétractation et d'instruction, a été homologuée par la DIRECCTE.

Dans le cadre de la convention, il a été convenu :

- de fixer la date de la rupture du contrat de travail au 18 novembre 2022 ;
- que [REDACTED] percevrait une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant total de 1035,02 € bruts et le solde des salaires et primes restant éventuellement dus.

Rupture conventionnelle du contrat de travail de [REDACTED]

[REDACTED] a été engagée par Pas-de-Calais habitat à compter du 23/3/2015 et occupait les fonctions de [REDACTED]

A la suite d'un entretien et de l'information de [REDACTED] sur les droits que le salarié tire d'une rupture conventionnelle homologuée, celle-ci a été signée le 28/10/2022, puis après expiration des délais de rétractation et d'instruction, a été homologuée par la DIRECCTE.

Dans le cadre de la convention, il a été convenu :

- de fixer la date de la rupture du contrat de travail au 31 janvier 2023 ;
- que [REDACTED] percevrait une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant total de 4620 € bruts et le solde des salaires et primes restant éventuellement dus.

Rupture conventionnelle du contrat de travail de [REDACTED]

[REDACTED] a été engagée par Pas-de-Calais habitat à compter du 16/12/2013 et occupait les fonctions [REDACTED]

A la suite d'un entretien et de l'information de [REDACTED] sur les droits que le salarié tire d'une rupture conventionnelle homologuée, celle-ci a été signée le 16/12/2022, puis après expiration des délais de rétractation et d'instruction, a été homologuée par la DIRECCTE.

Dans le cadre de la convention, il a été convenu :

- de fixer la date de la rupture du contrat de travail au 31 janvier 2023 ;

- que [REDACTED] percevrait une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant total de 25 000 € bruts et le solde des salaires et primes restant éventuellement dus.

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ prennent connaissance, conformément à l'article L.423-11-1 du code la construction et de l'habitation, des ruptures conventionnelles des contrats de travail évoquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité